



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière

Bureau

Affaire suivie par : Hélène LAMOTHE

Tél : 05 81 27 59 33

Mèl : helene.lamothe@tarn.gouv.fr

Albi, le **19 DEC. 2021**

Réf. : saisine de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers relative à l'étude préalable agricole dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Brens

Monsieur le directeur,

En application des dispositions de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, vous m'avez transmis l'étude préalable sur l'économie agricole et les mesures de compensation agricole collective dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Brens.

L'étude préalable agricole a été soumise pour avis à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, qui s'est réunie le 25 novembre 2021.

L'étude indique que le projet impacte des espaces agricoles cultivés et entraîne une consommation d'espace agricole à hauteur d'environ 9,3 ha. De part sa nature, son emprise supérieure au seuil de 1 ha défini par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 et sa localisation, le projet entre dans le cadre des dispositions du décret du 31 août 2016 et est soumis à l'étude de compensation agricole collective.

L'analyse des services de l'État et la délibération de la commission CDPENAF conclut aux éléments suivants :

La délimitation du territoire perturbé par le projet est pertinente : en effet, le périmètre d'étude choisi pour caractériser l'économie agricole du territoire est en cohérence avec l'emprise du projet et permet d'estimer les impacts du projet sur l'économie agricole locale : le choix d'un périmètre élargi à l'échelle de la petite région agricole du Gaillacois constitue une échelle adéquate, et un territoire agricole représentatif des parcelles impactées par le projet.

L'évaluation des effets sur l'économie agricole locale est conforme aux attendus présentés dans le cahier de recommandations du département du Tarn relatif à l'élaboration d'une étude préalable.

Les terres agricoles impactées sont qualifiées par l'étude comme des terres de qualité agronomique plutôt faible et très variable, en lien avec une exploitation du sous-sol et un recollement par une terre végétale n'ayant pas permis un retour à un état agronomique suffisant;

L'étude préalable évalue l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire perturbé sur la base d'une production de céréales, évalué à **12 695 €/an** sur une surface de **8,7 ha**.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont proposées, mais ont été considérées comme insuffisantes et peu adaptées au contexte local par la CDPENAF :

- les différentes alternatives de réalisation du projet, dont la potentialité de réalisation n'est pas avérée à ce jour ne constituent pas à proprement parlé une stratégie d'évitement dans la mesure où ces projets seront réévalués ultérieurement ;

- la parcelle est présentée comme dégradée : or l'activité d'extraction est très ancienne (plus de 30 ans) et la parcelle a été remise en culture, avec des cultures de vente depuis plusieurs années ;
- les mesures de réduction correspondent à une utilisation du foncier entre les panneaux pour l'installation d'une activité d'élevage constitué d'un pâturage par des ovins, d'une activité d'apiculture avec la mise en place d'un rucher et d'une prairie mellifère, et l'installation de cultures de lavandes en périphérie et à l'intérieur du parc, sur 0,3 ha : ce projet agricole s'apparente davantage à l'implantation d'une activité agricole connexe à la production d'énergie photovoltaïque et ne présente pas le caractère d'un projet agri-voltaïque, la pratique d'un éco-pâturage ne constituant pas une production agricole.
- La commission CDPENAF a statué que le projet agricole ne présente pas de garanties suffisantes concernant la pérennité des activités agricoles envisagées :
 - La pratique d'une activité d'élevage de moutons délocalisée à plus de 10 kms du siège, sans bâtiment ou abri pour protéger les animaux, est jugée trop éloignée pour assurer une surveillance et un soin quotidien aux animaux ;
 - L'installation de 50 à 60 ruches ne constitue pas une activité professionnelle pour assurer un revenu agricole ; l'absence d'éléments sur les installations nécessaires à l'entretien des ruches, au conditionnement et au stockage du miel ne présente pas de garantie sur la viabilité du projet économique de l'activité ;
 - La culture de fleurs de lavandes pour la production d'huile essentielle nécessite une technicité particulière, des travaux culturaux réguliers (récolte, fauche, désherbage, amendement, réimplantation tous les 8 ans ...), une fertilité des sols suffisante pour permettre une production de fleurs importante et des conditions culturales qui ne sont pas nécessairement réunies en bordure de Tarn (froid et humide l'hiver) ;
 - L'absence d'une filière locale de transformation des fleurs en huile essentielle, ainsi que le manque d'éléments sur les débouchés commerciaux n'apportent pas de garanties sur l'obtention d'un résultat économique pour ce nouvel atelier de production;

L'étude préalable agricole **conclut à l'absence de nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation agricole collective**, les mesures de réduction prévues permettant l'obtention d'une valeur ajoutée au moins égale, voire supérieure à celle perdue par la culture de 8,5 ha en céréales.

En conséquence, la commission CDPENAF a émis un avis défavorable sur les mesures d'atténuation des effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

J'émet donc un **avis défavorable sur la prise en compte par l'étude préalable des impacts du projet d'implantation** d'une centrale photovoltaïque sur l'économie agricole à l'échelle du territoire d'impact, les mesures de réduction et de compensation agricole collective proposées n'étant pas jugées pertinentes.

La Préfète,



Catherine FERRIER

Monsieur Alexis DE DEKEN
 PHOTOSOL
 Responsable Développement Régions
 Nord/Nouvelle-Aquitaine/Occitanie
 40/42 rue de la Boétie
 75008 PARIS